

ARRÊTÉ

821.10.150323.1

étendant le champ d'application de l'avenant du 1^{er} janvier 2023 à la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud

du 15 mars 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 24 juin 2020, du 27 janvier 2021 et du 9 mars 2022 étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud, modifiant cette dernière et remettant en vigueur l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 65 du 14 août 2020, N° 21 du 12 mars 2021 et N° 28 du 8 avril 2022)

vu la demande présentée par:

- la Fédération vaudoise des maîtres ferblantiers, appareilleurs et couvreurs (FVMFAC) et
- l'Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV) d'une part, ainsi que
- le Syndicat Unia d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 7 du 24 janvier 2023 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° AB04-0000000986 du 26 janvier 2023

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Art. 1

¹ Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1^{er} janvier 2023, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, tous les employeurs qui vouent leur activité principale:
 1. au travail du chauffage, de la climatisation, de la ventilation, de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire,
 2. au travail de pose de systèmes anti-incendies (sprinklers), contrôle de compteurs d'eau et service de dépannage chauffage et sanitaire, à l'exclusion des employeurs vouant leur activité principale au travail de pose et entretien de citernes, installation et réglage de brûleurs,
 3. à la pose des divers éléments d'installations solaires thermiques et/ou photovoltaïques et
 4. à la pose de plafonds actifs.
- b. d'autre part, tous les travailleuses et travailleurs d'exploitation occupé-e-s par ces employeurs, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des cadres supérieur-e-s.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleuses et travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2023 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mars 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

A. Buffat

Annexes

1. Avenant

Date de publication : 14 avril 2023

AVENANT N° 3 du 1^{er} JANVIER 2023

entre

la FEDERATION VAUDOISE DES MAITRES FERBLANTIERS, APPAREILLEURS ET COUVREURS (FVMFAC)

et

l'ASSOCIATION VAUDOISE DES INSTALLATEURS DE CHAUFFAGE ET VENTILATION (AVCV)

d'une part

et

le SYNDICAT UNIA

d'autre part.

Les parties à la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le canton de Vaud du 1^{er} janvier 2018 et prorogée jusqu'au 31 décembre 2024, conviennent de modifier celle-ci comme suit:

Art. 41 - SALAIRES

1. Inchangé.

2. Inchangé.

3. Salaires minimaux

Au 1^{er} janvier 2023, les salaires minimaux dans la branche sont les suivants:

Classe A:	Horaire	Mensuel
Dès la 10 ^{ème} année d'activité, après l'obtention de la qualification	CHF 35.40	CHF 6'327.75
Dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 33.80	CHF 6'041.75
Dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 31.05	CHF 5'550.20
Classe B:		
Dès la 10 ^{ème} année d'activité	CHF 31.40	CHF 5'612.75
Dès la 5 ^{ème} année d'activité	CHF 30.10	CHF 5'380.35
Dès la 3 ^{ème} année d'activité	CHF 28.60	CHF 5'112.25
Dès la 1 ^{ère} année d'activité	CHF 27.25	CHF 4'870.95



Classe C:

Dès la 3^{ème} année d'activité CHF 26.70 CHF 4'772.60

Dès la 1^{ère} année d'activité CHF 25.35 CHF 4'531.30

Classe D:

Dès la 1^{ère} année d'activité CHF 22.85 CHF 4'084.40

4. Inchangé.

5. Inchangé.

6. Adaptation des salaires à l'augmentation du coût de la vie:

1) *Inchangé.*

2) *Inchangé.*

3) *Inchangé.*

4) *Inchangé.*

5) *dès le 1^{er} janvier 2023, les salaires effectifs horaires et mensuels sont augmentés:*

– de CHF 0.60 par heure ou CHF 107.25 par mois pour les travailleurs des classes listées à l'alinéa 2 ci-avant;

– de CHF 0.10 par heure et par travailleur ou CHF 17.90 par mois et par travailleur, multiplié par le total des travailleurs occupés au 31.12.2022, ce montant devant être réparti entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies (attribution au mérite).

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Berne et Lausanne, le 1^{er} décembre 2022